



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Losses of Bulk Spirits and Packaged Alcohol Regulations

Règlement sur les pertes de spiritueux en vrac et d'alcool emballé

SOR/2003-206

DORS/2003-206

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Losses of Bulk Spirits and Packaged Alcohol Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Loss of Bulk Spirits
- 3 Loss of Packaged Alcohol
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les pertes de spiritueux en vrac et d'alcool emballé

- 1 Définitions
- 2 Perte de spiritueux en vrac
- 3 Perte d'alcool emballé
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-206 June 5, 2003

EXCISE ACT, 2001

Losses of Bulk Spirits and Packaged Alcohol Regulations

P.C. 2003-860 June 5, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Losses of Bulk Spirits and Packaged Alcohol Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-206 Le 5 juin 2003

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Règlement sur les pertes de spiritueux en vrac et d'alcool emballé

C.P. 2003-860 Le 5 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les pertes de spiritueux en vrac et d'alcool emballé*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

Losses of Bulk Spirits and Packaged Alcohol Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Excise Act, 2001*. (*Loi*)

licensee means a spirits licensee or a licensed user. (*titulaire de licence*)

Loss of Bulk Spirits

2 For the purposes of paragraph 109(f) of the Act, bulk spirits are lost when they are lost in any of the following circumstances, on condition that the person responsible for the spirits at the time of the loss keeps records, in accordance with section 206 of the Act, that substantiate the loss:

- (a)** a fire;
- (b)** shrinkage by evaporation;
- (c)** processes relating to manufacturing, including aging, blending, racking, re-distilling, reducing and vating;
- (d)** processes relating to handling, including stock operations and packaging; and
- (e)** the physical transfer of the spirits between licensees or between a licensee and an alcohol registrant.

Loss of Packaged Alcohol

3 For the purposes of paragraphs 129(1)(c) and 138(1)(c) of the Act, packaged alcohol is lost when it is lost through breakage that occurs

- (a)** while the alcohol is in its original unopened container in an excise warehouse or in the specified premises of a licensed user, on condition that the excise warehouse licensee or the licensed user in possession of the alcohol at the time of the breakage keeps records, in accordance with section 206 of the Act, that substantiate the breakage; or

Règlement sur les pertes de spiritueux en vrac et d'alcool emballé

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

titulaire de licence Titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé. (*licensee*)

Perte de spiritueux en vrac

2 Pour l'application de l'alinéa 109f) de la Loi, constituent des circonstances dans lesquelles sont perdus des spiritueux en vrac, pourvu que le responsable des spiritueux dispose, au moment de la perte, des registres qu'il doit tenir conformément à l'article 206 de la Loi et qui fournissent des preuves à l'appui de la perte :

- a)** le feu;
- b)** la réduction due à l'évaporation;
- c)** les opérations relatives à la fabrication, notamment le vieillissement, le mélange, le soutirage, la redistillation, la réduction et la mise en cuve;
- d)** les opérations relatives à la manutention, notamment les opérations de magasin et l'emballage;
- e)** le transfert entre des établissements de titulaires de licence ou entre l'établissement d'un titulaire de licence et celui d'un détenteur autorisé d'alcool.

Perte d'alcool emballé

3 Pour l'application des alinéas 129(1)c) et 138(1)c) de la Loi, constitue une circonstance dans laquelle est perdu l'alcool emballé le bris qui survient :

- a)** soit alors que l'alcool se trouve dans le contenant original non ouvert et entreposé dans un entrepôt d'accise ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé, pourvu que l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé en possession de l'alcool dispose, lors du bris, des registres qu'il doit tenir conformément à l'article 206 de la Loi et qui fournissent des preuves à l'appui du bris;

(b) during the physical transfer of the alcohol between excise warehouses or between an excise warehouse and the specified premises of a licensed user.

b) soit pendant le transfert de l'alcool entre des entrepôts d'accise ou entre un entrepôt d'accise et le local déterminé d'un utilisateur agréé.

Coming into Force

4 These Regulations take effect on July 1, 2003.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2003.